

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°88-2021-031

VOSGES

PUBLIÉ LE 12 MARS 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-03-11-003 - Arrêté n° 097/2021/DDT du 11/03/2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération à l'occasion de travaux forestiers le long de la RN 59, commune de La Voivre (4 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges

88-2021-03-12-001 - Arrêté du 12 mars 2021 imposant le port du masque dans la ville d'Épinal à l'occasion de la manifestation intitulée "marche fleurie" organisée le14 mars 2021 (4 pages)

Page 8

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-03-11-003

Arrêté n° 097/2021/DDT du 11/03/2021 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération à l'occasion de travaux forestiers le long de la RN 59, commune de La Voivre





Arrêté n°097/2021/DDT du 11/03/2021

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération à l'occasion de travaux forestiers le long de la RN 59, commune de la La Voivre

> Le Préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, en date du 28/10/2020 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'arrêté SGAR n° 2018-433 du 28/08/18 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 319-2018 en date du 22/01/2018 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ; de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ; VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande du technicien forestier en charge des travaux d'abattage en date du 5 février 2021;

VU la demande du CEI de Saint-Dié-des-Vosges en date du 5 mars 2021;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Vosges en date du 08/03/2021;

VU l'avis favorable du District DirEst de NANCY en date du 10/03/2021;

VU l'avis favorable de la Mairie d'Etival_Clairefontaine en date du 10/03/2021.

CONSIDERANT que les travaux forestiers sur la commune de La Voivre le long de la RN 59 dans le sens Saint-Die-des-Vosges → Raon-l'Etape nécessitent entre les PR7+400 (sens1) et PR12+350 (sens2) dans un premier temps un basculement de la circulation avec limitation de la vitesse et interdiction de dépasser pour tous les véhicules et dans un second temps mise en place d'une déviation ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

CONSIDERANT que les usagers peuvent emprunter l'itinéraire de déviation décrit dans le présent arrêté.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête:

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 59		
POINTS REPERES (PR)	Du Pr 7+400 (sens1) au Pr 12+350 (sens2)		
SENS	Sens Nancy – Strasbourg (sens 1) et Strasbourg - Nancy (sens 2)		
SECTION	courante		
NATURE DES TRAVAUX	Travaux d'abattage		
PERIODE GLOBALE	Du lundi 15 mars à 7h30 au vendredi 19 mars 2021 à 16h00		
SYSTEME D'EXPLOITATION	Basculement total 1+1 et 0 (CF 122b du manuel du chef de chantier). Vitesse limitée à 50 km/h dans le basculement et à 80 km/h dans la section à double sens de circulation, interdiction de dépasser.		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : DIR-Est - District de Nancy	MISE EN PLACE PAR : CEI de Saint-Dié-Des-Vosges	

Article 3 Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

N	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	Du 15/03/21 à 07h30 au 16/03/21 à 07h30	RN 59 sens 1 : AK5 Pr 7+400 B31 Pr 10+700	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 Km/h; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
	071100	RN 59 sens 2 : Ak5 Pr 12+350 B31 Pr 9+200	Neutralisation de la voie de gauche	- Limitation de la vitesse à 90 Km/h; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
2	Du 16/03/21 à 07h30 au 19/03/21 à 16h00	RN 59 sens 2: PR 10+345	B3 Fermeture de la bretelle de sortie en direction de La Hollande	Déviations: Les usagers de la RN 59 en provenance de Strasbourg souhaitant rejoindre La Hollande continueront sur la RN 59 en direction de Nancy jusqu'à l'échangeur de Moyenmoutier-Etival où ils emprunteront la RD 424 puis la RD 32E pour rejoindre La Hollande.
		RN 59 sens 1 : AK5 Pr 7+400 B31 Pr 10+700		- Limitation de la vitesse à 80 km/h ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.
		RN 59 sens 2 <u>:</u> Ak5 Pr 12+350 B31 Pr 9+200	Basculement total de la circulation du sens 2 sur le sens 1 entre les ITPC des PR 10+500 et 9+350	- Limitation de la vitesse à 90 km/h puis à 70 km/h par paliers dégressifs ; - Limitation de la vitesse à 50 km/h à chaque extrémité du basculement ; - Limitation de la vitesse à 80 km/h dans la section basculée (à double sens) ; - Interdiction de dépasser pour tous les véhicules.

Article 4

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage au sein de la commune d'Etival ;
- affichage des arrêtés de circulation sur les panneaux AK5 (travaux) situés aux 2 extrémités du chantier et le PMV (panneau à messages variables) situé au Pr 21 dans le sens Strasbourg-Nancy indiquera les travaux à 9 kms;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles et/ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (CEREMA, SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le Secrétaire général de la Préfecture des Vosges,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Le Maire de Etival-Clairefontaine

Une copie sera adressée pour information au :

- Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Vosges,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente des Vosges,
- Président du Conseil Départemental des Vosges,
- Responsable du district Dir Est de NANCY,
- Responsable du CEI de Saint-Dié-des-Vosges -DirEst.

Fait à Epinal, le 11 mars 2021

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général de la Préfecture,

SIGNE :

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-03-12-001

Arrêté du 12 mars 2021 imposant le port du masque dans la ville d'Épinal à l'occasion de la manifestation intitulée "marche fleurie" organisée le14 mars 2021



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté du 12 mars 2021 imposant le port du masque dans la ville d'Épinal à l'occasion de la manifestation intitulée « marche fleurie » organisée le 14 mars 2021

Le préfet des Vosges, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 37 et 39 ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2021 imposant le port du masque dans le centre-ville d'Epinal

Vu l'arrêté du 29 janvier 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux;

Vu l'arrêté du 16 février 2021 portant prolongation de la période de validité de divers arrêtés préfectoraux

Vu la manifestation revendicative qui s'est déroulée le 10 mars 2021 à Epinal sous la forme d'un concert en présence de nombreux spectateurs dont une grande partie ne portait pas le masque et ne respectait par les gestes barrières ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène, contagieux et dangereux du virus SARS-Cov-2; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre ;

Considérant que si le taux d'incidence et le taux de positivité sont en deçà de la moyenne nationale (taux d'incidence de 132,7/100.000 habitants dans le département des Vosges contre 222,8/100.000 au niveau national et taux de positivité de 5,8% contre 7,3% au niveau national, au 11 mars 2021), ils restent néanmoins élevés et bien au-dessus des seuils d'alerte;

Considérant que cette circulation importante du virus se traduit par un nombre important d'hospitalisations avec 132 patients hospitalisés pour COVID dans le département au 10 mars 2021, dont 9 en réanimation;

Considérant que le respect des règles de distance et d'hygiène précisées dans le décret n° 2020-1310 précité est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les zones créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et rendant difficile le respect des règles de distanciation sociale ; que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19;

Considérant que le 10 mars 2021 s'est déroulée une manifestation revendicative sous la forme d'un concert auquel une grande partie des spectateurs ne respectait ni le port du masque ni les gestes barrières ;

Considérant que la manifestation organisée le 14 mars 2021 est susceptible d'attirer un grand nombre de personnes, que si les organisateurs s'engagent au respect du port du masque et des gestes barrières pour les participants, des badauds sont susceptibles de rejoindre le mouvement ; que par conséquent, le port du masque sur tout l'itinéraire de la déambulation est de nature à freiner la propagation du virus ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 susvisé; que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Vosges :

ARRÊTE

Article 1er

Le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, sur les voies publiques et dans les lieux publics figurant dans le périmètre mentionné en annexe au présent arrêté, sur le territoire de la commune d'Épinal.

Article 2

Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables le 14 mars 2021 de 13h à 18h.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 4º classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, une amende de 5º classe ou en cas de violation à plus de trois

reprises dans un délai de trente jours, six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges, le maire d'Épinal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Une copie de cet arrêté sera transmise au procureur de la République d'Épinal, et à la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est.

Epinal, le 12 mars 2021

Le Préfet des Vosges,

Yves Seguy

ANNEXE à l'arrêté du 12 mars 2021 imposant le port du masque dans la ville d'Épinal à l'occasion de la manifestation intitulée « marche fleurie » organisée le 14 mars 2021

Périmètre au sein duquel le port du masque est obligatoire à l'occasion de la déambulation « marche fleurie »

Cinéma Palace Rue Saint-Michel, Rue de la Maix, Caves de Fontenay, Rue des halles, Place des Vosges, Rue Saint Goery, Place Saint Goery, Rue François Blaudez, Théâtre municipal, Rue de la Comédie, Place Claude Bassot, Quai Louis Lapicque, Place Pinau, Quai Louis Lapicque, Rue Georges de la Tour, Musée, Quai du musée, Place Emile Stein, Avenue Victor Hugo, Rue Antoine Hurault, Souris Verte

